



Conseil d'administration du 20 septembre 2017

Délibération n° 2017/32

Objet : Délégation relative aux seuils de compétence du Directeur Général en matière de dépenses, recettes et remises gracieuses

Vu le décret n° 2014-1729 du 29 décembre 2014 modifiant le décret n°2010-503 du 18 mai 2010 portant création de l'Etablissement public foncier de la Vendée et particulièrement ses articles 2 et 9-6°,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article R321-10,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Etablissement Public Foncier de la Vendée,

Vu le décret n°2012-1248 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Sur proposition du Président,

En application du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable le Conseil d'administration :

- Décide de fixer les seuils de compétences du Directeur Général en matière des dépenses suivantes :

Les dépenses (article 194)	Objet	seuil HT	Unité	Observation
Acquisitions foncières	Toutes acquisitions	5 000 K€	par bien	
Acquisitions	Acquisitions immobilières	500 K€	par bien	concerne les biens immobilisés en classe 2
Autres contrats	Marchés publics Travaux	2 000 K€	par marché	
	Fournitures et services	500 K€	par marché	
	Autres commandes non soumises au CMP	500 K€	par contrat ou convention	

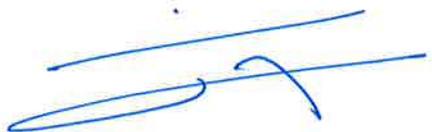
- Décide de fixer les seuils de compétences du Directeur Général en matière des recettes suivantes :

Les recettes (article 187)	Objet	seuil HT	Unité	Observation
	Aliénation des biens immobiliers fonciers	5 000 K€	Par bien	
	Aliénation des biens immobiliers	500 K€	par bien	Concerne les biens immobilisés en classe 2
	Dons et legs faits sans charge, condition ou affectation immobilière	100 K€	par don ou leg	
	Baux et locations d'immeubles	100 K€	par bien et par année	
	Vente d'objets mobiliers	50 K€	par objet	
	Le cas échéant, autres conventions prévues par le statut des organismes	500 K€	par convention	Ex : subventions, fonds européens, remboursements de travaux...

- Délègue au Directeur Général son pouvoir de décision actes objets de l'article 193 relatif à une remise gracieuse en cas de gêne du débiteur, une remise gracieuse des intérêts moratoires, une admission en non-valeur, lorsque la créance est irrécouvrable et des rabais, remises, ristournes accordés à des fins commerciales dans la limite de 10 K€.

Le Conseil d'Administration délibérera sur les actes objets des articles 187, 193 et 194 du décret 2012-1246 excédant les seuils fixés ci-dessus.

Le Président du Conseil d'administration



Valentin JOSSE

Reçu en préfecture le

Préfecture de la Vendée

21 SEP. 2017

Courrier Arrivé